

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

Séance du jeudi 11 juin 2026

COMMUNE DE
LES FOUGERETS

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame GRGNAC Française.

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal le 05 juin 2026,
En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, les projets de CFU de l'ensemble des budgets ont été transmis par courrier électronique le 29 mai 2026.

Absents excusés : Laura DANILO, Valérie CHAILLOU

Pouvoirs : Laura DANILO donne pouvoir à Michaël GEORGES,
Valérie CHAILLOU donne pouvoir à Véronique LHOMME

Secrétaire de séance : Gildas ORHAN a été élu secrétaire de séance.

2026-06-11-03 : Garantie d'emprunts – annexe contrat

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 187040 en annexe signé entre : NEOTOA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE de LES FOUGERETS accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 667 251,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant N° 635 apportant modification du Contrat de prêt N° 187040 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 66 725,10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré à Les Fougerêts, les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait conforme,

Mme Le Maire
Françoise GRIGNAC

Le secrétaire de séance,
Gildas ORHAN

